

6j - Les réductions et crédits d'impôt

La réduction d'impôt est une somme soustraite du montant de l'impôt sur le revenu. Certaines réductions d'impôts peuvent intéresser spécifiquement les personnes en situation de handicap :

- réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
- réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance
- réduction d'impôt liée aux contrats rente survie et contrat d'épargne handicap.

Nature de la dépense	Taux	Plafond de dépenses
Sommes engagées pour l'emploi d'un salarié à domicile	50 %	15 000 € pouvant être majoré jusqu'à 18 000 € sous certaines conditions la 1 ^{ère} année. 12 000 € pouvant être majoré jusqu'à 15 000 € les années suivantes. 20 000 € pour les contribuables titulaire de la carte d'invalidité ou qui étant eux-mêmes invalides ou ayant à leur charge une personne invalide sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ou si un des enfants à charge ouvre droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).
Dépenses afférentes à la dépendance pour les personnes hébergées dans certains établissements	25 %	10 000 € par personne hébergée
Primes des contrats « rente survie » et contrat « d'épargne handicap »	25 %	1 525 € plus 300 € par enfant à charge

Le crédit d'impôt se déduit de l'impôt sur le revenu dû ou fait l'objet d'un remboursement total ou partiel si le montant de l'impôt est nul ou inférieur à celui du crédit. Certains crédits d'impôts peuvent intéresser spécifiquement les personnes en situation de handicap :

- crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées
- crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

Nature de la dépense	Taux	Plafond de dépenses
Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées	25 %	5 000 € personne seule 10 000 € couple marié ou pacsé majorés de 400 € par personne à charge
Les dépenses liées à l'emploi d'un salarié à domicile	50 %	Même règle que pour la réduction d'impôt

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 6e « L'impôt sur le revenu et les prestations en faveur des personnes handicapées »
Fiche pratique 6a « L'abattement spécifique aux personnes handicapées »

6j - Les réductions et crédits d'impôt

La réduction d'impôt est une somme soustraite du montant de l'impôt sur le revenu.

Le crédit d'impôt est une créance sur le Trésor accordée aux personnes qui ont engagé certaines dépenses. Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû, ou fait l'objet d'un remboursement total ou partiel si le montant de l'impôt est nul ou inférieur à celui du crédit.

I. Qui bénéficie de la réduction/crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ?

Une réduction d'impôt égale à 50 % est prévue pour des sommes engagées pour l'emploi d'un salarié travaillant à temps complet ou partiel à la résidence du contribuable.

Il s'agit des sommes versées :

- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer au domicile tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (garde d'enfants, garde-malade (à l'exclusion des soins), cuisinier, chauffeur, personnes assurant un soutien scolaire...)
- à des organismes agréés notamment associations et entreprises de services aux personnes
- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés (centres communaux d'action sociale)

La réduction d'impôt est égale à 50 % des dépenses retenues dans la limite de 15 000€ la 1^{ère} année puis 12 000€. Cette limite est majorée de 1 500€ par enfant à charge ou rattaché, par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans ou par ascendant bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, âgé de plus de 65 ans pour lequel vous employez un salarié. Le plafond augmenté de ces majorations ne peut pas excéder 18 000€ la 1^{ère} année, 15 000€ ensuite.

Cependant, les dépenses sont retenues dans la limite de 20 000€ lorsque l'un des membres du foyer fiscal est titulaire d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %, d'une pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie ou du complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé pour l'un des enfants à charge.

Cet avantage prend la forme d'un **crédit d'impôt** pour les ménages composés de :

- o célibataires, veufs ou divorcés qui exercent une activité professionnelle ou sont ins-

crits sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au moins, au cours de l'année du paiement des dépenses

- o personnes mariées ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, soumises à une imposition commune, et qui toutes deux exercent une activité professionnelle ou sont inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi durant trois mois au moins, au cours de l'année du paiement des dépenses.

Toutefois, il est admis que l'avantage prenne également la forme d'un crédit d'impôt lorsque l'un des conjoints exerce une activité professionnelle ou est demandeur d'emploi durant trois mois au moins et l'autre conjoint est soit titulaire d'une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, soit titulaire de la carte d'invalidité, soit titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ou encore atteint d'une maladie comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

II. Qui bénéficie de la réduction d'impôt : rente-survie et contrat d'épargne handicap ?

Ces réductions d'impôt concernent les souscripteurs de contrats d'assurances en cas de décès dits de « rente survie » et de contrats d'assurances dits « d'épargne handicap ».

Les primes de ces deux contrats donnent lieu à une réduction d'impôt l'année de leur paiement. La réduction d'impôt s'élève à 25 % du montant des primes versées, pour les contrats de rentes survie et les contrats d'épargne handicap dans la limite de 1 525 euros majorés de 300 euros par enfant à charge (ou 150 euros par enfant en résidence alternée).

III. Qui bénéficie de la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance ?

Quel que soit son âge et sous réserve de remplir les conditions posées, le contribuable peut bénéficier de la réduction d'impôt au titre des

dépenses liées à la dépendance s'il est hébergé dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Les contribuables domiciliés en France accueillis pendant l'année d'imposition en section de cure médicale ou dans un établissement de long séjour, peuvent également bénéficier de la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt porte sur les dépenses effectivement supportées par le contribuable (c'est-à-dire après déduction éventuelle de l'allocation personnalisée d'autonomie) tant au titre de la dépendance que de l'hébergement, à l'exclusion des dépenses liées aux soins.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 % dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée.

IV. Qui bénéficie du crédit d'impôt pour l'acquisition d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées ?

Ce crédit d'impôt s'applique aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées, au titre de l'habitation principale :

- payés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé
- intégrés à un logement acquis neuf entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014
- intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014.

Les équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées, éligibles au crédit d'impôt sont limitativement énumérés.

Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014, la somme de 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge. La somme de 400 euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à

charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Le crédit d'impôt est égal à 25% du montant de ces dépenses.

Textes de référence :

Article 199 sexdecies, 199 quindecies, 199 septies et article art. 200 quater A du code général des impôts

Pour en savoir plus :

<http://www.impots.gouv.fr>

<http://www.service-public.fr/>